



## Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

Le dispositif d'intégration a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

### Le public concerné

Le public visé par le plan d'intégration est composé des agents recrutés par voie de contrat ou d'acte d'engagement au sein :

- des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions ;
- des provinces ;
- des communes et de ses établissements publics ;
- des établissements publics de coopération intercommunale.



### Les conditions

Pour prétendre à une intégration, l'agent contractuel doit justifier des conditions suivantes :

1

#### LA CITOYENNETÉ OU LA DURÉE DE RÉSIDENTE

justifier, à la date de sa demande d'intégration, de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou de la durée de résidence nécessaire au regard de l'emploi local (10 ans de résidence généralement).

2

#### LE DIPLOME

Justifier, au plus tard à la date de sa demande d'intégration, du titre ou diplôme requis des candidats pour le recrutement externe du corps qu'il a vocation à intégrer.

*ex : Un agent qui souhaite intégrer le corps des rédacteurs du cadre de l'administration générale devra justifier d'un diplôme équivalent au baccalauréat.*

3

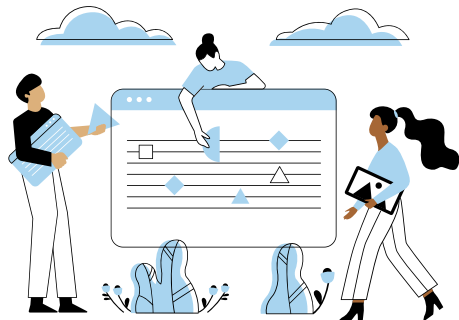
#### L'OCCUPATION D'UN EMPLOI PERMANENT

occuper, à la date de sa titularisation au sein de la fonction publique NC (après son intégration) un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des employeurs listés précédemment.

*ex : Un agent qui n'est retenu sur aucun emploi permanent se verra refuser sa demande d'intégration.*



**La condition d'être en poste au 1er janvier 2017 a été supprimée.**



#### Ref :

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

## Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

### Les conditions

4

#### LES 3 ANS D'EXERCICE EFFECTIF

à sa demande d'intégration, sur une période de 5 ans, d'au moins **3 ans** d'équivalent temps plein, **d'exercice de fonctions** correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi qu'il a vocation à intégrer

À noter que le calcul des années d'exercice prend en compte :

- uniquement celles effectuées **pour le compte de l'employeur auprès duquel il va intégrer** ;
- les services mêmes discontinus, il n'est pas exigé qu'ils soient continus.

*ex : Un agent a exercé les fonctions de gestionnaire des ressources humaines sur différentes périodes :*

- du 2 janvier au 31 décembre 2016 (pour le GNC) ;
- du 1er janvier au 31 juillet 2018 (pour le GNC) ;
- du 3 septembre au 30 novembre 2018 (pour la province Sud) ;
- du 1er août 2019 au 1er mars 2022 (pour le GNC).

*A compter de sa demande d'intégration, le 1er mars 2022, seule l'ancienneté comprise entre le 1er mars 2017 et le 1er mars 2022 sera prise en compte.*

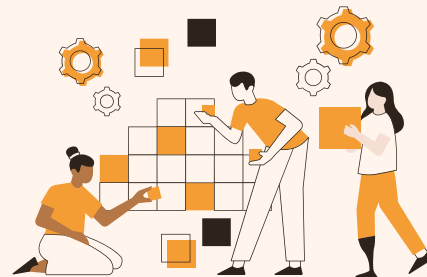
*L'agent souhaite intégrer la fonction publique sur un emploi au sein du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC). Ainsi, seul l'ancienneté acquise auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sera prise en compte.*

*Au cours de cette période, l'agent comptabilise au minimum 3 ans d'ancienneté dans cet emploi. Il justifie de la condition d'ancienneté sur l'emploi.*



#### Pour l'appréciation de cette condition, les services accomplis par l'agent :

- correspondant à une quotité **supérieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à un **temps complet** (100 %) ;
- correspondant à une quotité **inférieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à **3/4 du temps complet** (75 %) ;
- reconnu "en situation de **handicap**", correspondant à une quotité **égale ou supérieure à 50 %** d'un temps complet, sont assimilés à un **temps complet** (100 %).



**Chaque année, une campagne d'intégration est ouverte avec un délai d'inscription pour les candidats intéressés.**

#### Ref :

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

# Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

## Le processus d'intégration : De la demande au contrôle

### 1.La demande

A l'ouverture de la campagne d'intégration, l'agent qui souhaite bénéficier de l'intégration **doit formuler sa demande à son employeur**, au moyen du dossier prévu à cet effet.

Lors de son inscription, il doit notamment, **remplir une fiche de renseignements individuels**



*Le dossier professionnel et la sélection sur la base de ce dossier ont été supprimés.*

1

### 2.L'avis de l'employeur

Dès réception de la demande, l'**employeur vérifie si l'agent remplit les conditions** pour en bénéficier et **donne son avis**.

2

### 3.Les contrôles et la transmission

Si l'agent remplit les conditions, l'employeur dispose de **3 mois** pour **transmettre à l'autorité de nomination** (président du gouvernement ou maire) :

- la demande d'intégration ;
- son avis sur cette demande.

3

**Ref :**

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

# Le plan d'intégration des agents contractuels dans la fonction publique de NC

## Le processus d'intégration : De l'entretien à la titularisation

### 4.L'entretien

L'agent qui remplit les conditions est ensuite convoqué à un entretien avec un jury de sélection.

L'entretien (de sélection professionnelle) dure de 20 à 30 mn en fonction de la catégorie.

Il porte sur le **parcours et le projet professionnel** de l'agent, notamment à partir de la **fiche individuelle de renseignements** qu'il a soumise.

*Cette fiche n'est pas notée.*

A la fin de l'entretien, l'agent obtient une **note entre 0 et 20**.

4

### 5.La titularisation

Pour être **admis**, l'agent doit au **moins obtenir la note de 10**.

Le 1er jour du 2ème mois qui suit les résultats, le lauréat est nommé immédiatement dans le corps ou le cadre d'emplois pour lequel il a concouru, sur le poste qu'il occupe.

A cette occasion, il peut bénéficier d'une valorisation de son expérience professionnelle (VEP), sur sa demande et s'il remplit les conditions.

5

**Ref :**

- Loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 217 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté n° 2021-971/GNC du 27 juillet 2021 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.